



Règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de définir plus avant les conditions offertes par la police protection juridique conclue par le Fonds de sécurité d'existence auprès de la compagnie DAS pour ordre des partenaires sociaux sectoriels ainsi que les différentes procédures à suivre en vue de pouvoir bénéficier de ladite police.

Chapitre 1. Généralités

Article 1. Le champ de compétence de cette police est limité aux travailleurs du secteur du gardiennage et/ou surveillance ayant un contrat de travail avec un employeur du secteur et qui y sont inscrits sous la commission paritaire 317.

Sont donc exclus de cette police, les travailleurs intérimaires et les indépendants qui ne cotisent pas auprès du Fonds de sécurité d'existence du gardiennage.

Article 2. L'intervention de la police assistance juridique est plafonnée à 100.000€ par intervention.

Chapitre 2. Couverture

Article 3. A partir du 1^{er} octobre 2018, l'assurance protection juridique couvre tous les frais de défense (Avocat, frais de justice, frais de huissier, etc..) du travailleur victime. Elle n'a pas pour but de couvrir les dommages matériels et corporels du travailleur

Chapitre 3. Principes

Article 4. Le travailleur doit être victime de l'agression.

Article 5. Le travailleur subi des dommages corporels et/ou matériels. Toutefois, en cas de dommages matériels uniquement, un montant planché de 500,00€ de dégâts est instauré.



Article 6. Le tiers est identifié. Il est convenu que lorsque le tiers n'est pas identifié, le travailleur victime est couvert par la police d'assurance protection juridique.

Chapitre 3. Exclusions

Article 7. Le travailleur ne peut faire appel à la protection juridique pour entamer une procédure contre son employeur non impliqué dans les faits.

Article 8. La police ne couvre pas les faits de guerre, des troubles civils et politiques, des grèves ou lock out où le travailleur a pris une part active. Toutefois, cette exclusion ne vise pas les cas où le travailleur agit dans le cadre de sa fonction.

Chapitre 4. Interventions

Article 9. Pour obtenir l'intervention de la protection juridique, le travailleur victime doit introduire sa demande auprès du Fonds au moyen des documents ad 'hoc.